



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la révision partielle
du plan de prévention des risques naturels (PPRN)
de Morzine (74)**

n° : F – 093-20-P-0054

Décision du 11 décembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-20-P-0054 (y compris ses annexes) relative à la révision partielle du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Morzine (74), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture de la Haute-Savoie le 20 octobre 2020 ;

Considérant les caractéristiques de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels (PPRN) :

- qui prend en compte les risques avalanches, phénomènes torrentiels et mouvements de terrains (instabilités, chutes de pierres ou de blocs),
- qui tient compte des événements récents, survenus en 2015 et en 2018 après l'adoption du PPRN le 29 juin 2015, ainsi que d'une instruction gouvernementale relative à l'aléa exceptionnel d'avalanche et d'une demande de correction d'une erreur matérielle,
- qui porte, au titre de la prise en compte des événements récents, sur une superficie d'environ :
 - o 2,5 ha comportant un aléa glissement de terrain ou torrentiel, qui seront classés en zone bleue foncée (aléa fort) inconstructible en zone déjà urbanisée, et concernent une trentaine de logements,
 - o 4,5 ha comportant un aléa chute de blocs et pierres, qui seront classés en zone bleue foncée (aléa fort) inconstructible en zone déjà urbanisée, et concernent 80 bâtiments,
- qui porte, au titre de l'aléa exceptionnel d'avalanche, sur une superficie d'environ 25 ha qui seront classés en zone « e » assortie de nouvelles dispositions réglementaires,
- qui porte, au titre de la correction d'une erreur matérielle, sur la mise en cohérence du zonage réglementaire avec la carte des aléas au lieu-dit Le Bochart, où une construction (sur un hectare) est classée par erreur en zone rouge alors qu'elle est concernée par un aléa moyen torrentiel. La révision partielle conduit à l'afficher en zone bleue 2J, constructible sous réserve de prescriptions,
- qui ne prévoit pas de travaux dans le cadre du PPRN ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la présence d'environ 250 logements sur le périmètre de 33 ha objet de la révision partielle, ce qui représente 2,5 % des logements présents sur la commune de Morzine dont la population est en faible diminution sur les dix dernières années, mais dont le nombre de logements est en hausse en raison de l'augmentation du nombre de résidences secondaires et de logements occasionnels,
- l'existence dans le périmètre de la révision partielle du site Natura 2000 n° FR8212008 « Haut-Giffre » au titre de la directive « Oiseaux » (zone de protection spéciale), de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II n° 820031567 « Haut-Faucigny », et de deux zones humides,
- la proximité de la ZNIEFF de type I n° 820031554 « Montagne des Hauts-Forts »,
- en tenant compte du fait que les évolutions apportées hors zone urbanisée par la révision partielle du PPRN conduiront à en renforcer la protection et à rendre moins probable une éventuelle urbanisation sur les parcelles concernées, mais aussi que les évolutions apportées à des zones actuellement constructibles conduiront à les rendre inconstructibles, ce qui peut induire un report de l'urbanisation sur d'autres secteurs moins exposés aux risques mais qui pourraient présenter des enjeux environnementaux. Le dossier précise que la commune adaptera ses projets afin de prévoir l'urbanisation dans des zones déjà urbanisées ou urbanisables. La consultation du plan local d'urbanisme de Morzine montre l'existence en quantité suffisante de telles zones en dehors des secteurs environnementaux cités ci-dessus et en continuité de l'urbanisation actuelle ;

Concluant que, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, la révision partielle du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Morzine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision partielle du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Morzine (74), n° F-093-20-P-0054, présentée par la préfecture de la Haute-Savoie, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

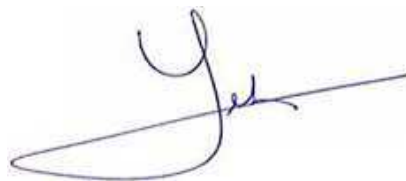
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 11 décembre 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.